



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

**ARRÊTÉ portant modification des modalités de destruction à tir du sanglier
au mois de mars 2020 définies dans l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019
(portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux
susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction
pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020)**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-4, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020,

Vu le courrier en date du 20 janvier 2020 de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire relatif aux modalités de régulation du sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2019/2020, prolongeant la chasse du sanglier jusqu'au 31 mars 2020,

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 7 au 27 février 2020 inclus,

Vu les observations et commentaires émis lors de la procédure de consultation du public,

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formulé suite à la consultation électronique du 12 février 2020,

Considérant que le sanglier est responsable de dégâts agricoles importants dans le département, qu'il porte atteinte aux biens des particuliers et présente des risques à la sécurité publique (collisions),

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la population de sangliers dans le département,

Considérant que la destruction à tir est un moyen autorisé pour atteindre l'équilibre « agriculture - gibier »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est modifié comme suit :

Espèce	Période et modalités de destruction à tir
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Le sanglier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2020, sur autorisation préfectorale individuelle . Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la direction départementale des territoires avant le 10 avril 2020 dans les conditions qu'elle aura définies.
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : - de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2020, sans formalité administrative, - du 1 ^{er} avril au 30 juin 2020, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tout prélèvement réalisé durant ces deux périodes devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2020 dans les conditions qu'elle aura définies.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le **04 MARS 2020**

Le préfet

